

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1109
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K-07-1639
DATE :	17 MAI 2012

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 18 janvier 2012, la directrice générale a expédié à la demanderesse une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 93 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mars 2012.

[4] La preuve au dossier révèle qu'une avocate de la pratique privée a été nommée par le tribunal afin de représenter l'enfant de la demanderesse. Par la suite, le père de l'enfant ne contestait plus la garde de l'enfant et les services de l'avocate n'étaient plus requis. Le coût total des services payés s'élève à 186 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le centre communautaire juridique réclame à la demanderesse la moitié de cette somme soit 93 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que les services de la procureure n'ont jamais été requis, qu'elle n'a jamais rencontré son enfant et qu'elle n'a jamais comparu devant la Cour.

[6] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus. Dans un premier temps, le Comité constate que les services facturés n'ont pas été rendus dans le présent dossier. Dans un deuxième temps, le compte n'est pas conforme à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*. En effet, le paiement accordé par le Service de la facturation de la Commission des services juridiques n'est pas prévu à l'entente et est purement discrétionnaire.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure [...]. »¹;

[8] **CONSIDÉRANT** que la prestation des services juridiques n'a jamais été complétée dans le présent dossier;

[9] **CONSIDÉRANT** de plus, que le paiement accordé à l'avocate de l'enfant n'est pas prévu à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* et qu'il est purement discrétionnaire;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse ne doit pas la somme de 93\$.

¹ Notre soulignement.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE